SECOND
MÉMOIRE
SUR LES
ÉTATS-GÉNÉRAUX,

Par M. le Comte D'ANTRAIGUES.

1789.

MÉMOIRE

SUR

LA CONSTITUTION DES ETATS

DE

LA PROVINCE DE LANGUEDOC.

EN ce moment, chaque François cherche à reconnoître quels ſont ſes impreſcriptibles droits, quelles furent les uſurpations du Gouvernement; effrayé des humiliations que le deſpotiſme fit ſubir à ſes peres, encore frappé des maux que naguere il lui préparoit; il s'agite, il s'alarme, il deſire, il eſpere, & au milieu de ces ſituations diverſes, l'abſolue néceſſité d'un autre ordre de choſes,

le force à examiner les abus qui l'oppriment, & quels moyens, ſon courage, la raiſon & la loi peuvent lui offrir, pour en garantir à jamais lui & ſa poſtérité.

Tous, enfin, ont cherché le ſalut de l'Etat dans une Aſſemblée Nationale, tous y ont vu leur dernier eſpoir; le Prince, ſes Miniſtres, & les Peuples unis par divers intérêts, peut-être, mais tous entraînés vers le même objet par la force des choſes, ont ſongé à rappeller la Nation au ſoin, que nul droit, nul moyen humain ne pût lui ravir, mais qu'on avoit oſé uſurper, d'examiner elle-même ſes maux, d'y porter elle-même le remede, de ſtatuer ſur ſes intérêts, & d'apprendre la volonté ſouveraine de la Nation, au Peuple, aux Cours de Magiſtature, & aux Rois.

Une grande Province traitée par

ſes Rois avec une prédilection particuliere, & néanmoins abîmée ſous le faix des impôts, qu'une adminiſtration vicieuſe accroiſſoit ſans ceſſe, devoit attendre d'une régénération univerſelle dans l'ordre public, & la continuité & la conſtante protection du Roi, & la fin d'une adminiſtration, qui, émanée de ſa ſeule autorité, a pu, juſqu'à ce jour, apprendre au Peuple ce que les Miniſtres exigeoient de ſon amour pour lui; mais qui, depuis le quinzieme ſiecle, n'a jamais eu qualité pour inſtruire le Roi des volontés du Peuple, & porter au pied de ſon Trône un vœu national.

L'eſprit de corps eſt l'ennemi naturel, l'ennemi éternel de l'eſprit public; c'eſt lui qui, en ce moment, éleve encore de gothiques prétentions, & y attache ceux qui, dans le fond de leur cœur, n'oſeroient

les ſoutenir, s'ils étoient les ſeuls à y prétendre ; &, malgré les préjugés des Corps, rendons aux individus la juſtice qu'ils méritent.

Je conſentirois que la cauſe de la Province de Languedoc fût jugée par ces mêmes Etats, qui veulent la repréſenter malgré elle, parce qu'il fut toujours vrai, que la poſition la plus favorable au bon droit, eſt celle qui rend des gens pleins d'honneur, juges en leur propre cauſe, quand ils répondent au Public de leurs jugemens.

Mais, puiſqu'ils expoſent & défendent des droits incompatibles avec la liberté, des droits que la Province ne veut plus tolérer, il faut bien répondre à leur défenſeur.

Pour le faire avec méthode, il faut connoître quelles ſont les prétentions des Etats de Languedoc, expoſer quelle ſeroit la conſéquence

tyrannique, abſurde, odieuſe de ſes prétentions adoptées & reconnues, & j'aurai rempli les intentions de mon pays.

En prouvant enſuite que les faits, qui établiſſent leurs prétentions, ſont mal expoſés & controuvés, & que fuſſent-ils tous vrais, ils n'en prouveroient que mieux l'abſolue néceſſité de faire ceſſer les abus qu'ils autoriſent.

Ce que très-improprement il a plu aux Etats de Languedoc d'appeller l'Aſſemblée des trois Ordres de la Province de Languedoc, eſt bien, à la vérité, un compoſé d'Eccléſiaſtiques, de Nobles, & de gens du Tiers-Etat; mais aucun, dans les deux premiers Ordres, ne repréſente le Clergé & la Nobleſſe, & le Tiers-Etat eſt encore fort mal repréſenté, s'il eſt vrai qu'il le ſoit par les Conſuls, Maires & Syndics

qui compoſent la partie du Tiers-Etat.

Les deux premiers Ordres des Etats de Languedoc, ſont compoſés de vingt-trois Evêques pour le Clergé qui y entrent en vertu de leur dignité, & vingt-trois Barons, qui, ayant acheté une terre titrée de Baronnie par le Roi, ont obtenu, de ſa ſeule autorité, le droit d'aſſiſtance dans l'Aſſemblée où ils ſont mandés en vertu d'une lettre de cachet.

Le Tiers, compoſé des Maires & Conſuls de quelques Villes, & des Syndics de quelques Dioceſes, ne peut ſe croire le repréſentant du Peuple, puiſque lorſque le Roi vendit les Mairies, il attacha au droit de ces places, celui d'aſſiſter aux Etats; que pluſieurs Maires & Conſuls ſont nommés par les Seigneurs Haut-Juſticiers de leur Communauté;

d'où il réſulte que le Roi a toujours regardé leur admiſſion aux Etats, comme une grace due à ſa volonté, comme l'effet d'un choix, & il n'a pu les enviſager, comme ayant un autre pouvoir que celui qu'ils reçoivent de l'Ordre qui les appelle à cette Aſſemblée.

Il eſt donc clair, qu'aucun des Ordres n'a de repréſentans aux Etats de Languedoc; cela poſé, il ne l'eſt pas moins d'après leur Mémoire, ſur le droit dont jouiſſent les Barons, de repréſenter excluſivement la Nobleſſe, que cette collection d'hommes ſans miſſion, ſans titre national, prétend au droit de faire excluſivement le choix de nos Députés aux Etats-Généraux; qu'ils prétendent pouvoir en corps d'Etat, nommer tous les repréſentans de la Province aux Etats-Généraux; &, ſi le choix s'en fait par Sénéchauſſée,

ils prétendent qu'eux ſeuls, Membres de l'Aſſemblée des Etats, doivent compoſer les trois Ordres de la Sénéchauſſée, & en exclure de droit & de fait, les trois Ordres réels qui compoſent le Peuple de Languedoc.

Ainſi, des gens qui avouent, dans le même Ecrit, ne tenir que du Roi tous leurs pouvoirs, n'avoir jamais, en aucun tems, reçu un mandat de la Nation, n'avoir jamais été honorés de ſes ſuffrages, veulent & prétendent que dans une Aſſemblée où nul ne peut entrer en vertu de ſon Office, où tous ceux qui y paroiſſent n'ont d'autre titre d'admiſſion que la procuration de leurs commettans; eux ſeuls, eux qui tiennent tous leurs pouvoirs du Roi, ont le droit de nous conſtituer des repréſentans, de les revêtir de nos pouvoirs, ſans notre aveu, pour traiter, avec le Roi, ſur tous les

objets ſoumis à la volonté nationale.

Ainſi, en dernier analyſe, le Roi nous a nommé des repréſentans en Languedoc, ſans notre aveu, pour adminiſtrer la Province ; & maintenant qu'il s'agit d'aſſembler la Nation, ces Commiſſaires du Roi veulent nommer les repréſentans de la Nation de Languedoc aux Etats-Généraux.

Si donc il avoit plu aux Rois d'uſurper dans toutes les Provinces, comme ils l'ont fait en Languedoc, tous les droits des Peuples, de leur conſtituer à toutes des Etats ſemblables à ceux de cette Province, les Etats-Généraux de France ſeroient compoſés du choix que feroient, pour la Nation, des hommes nommés par le Roi, pour la repréſenter ſans ſon aveu, & contre ſa volonté ; de telle maniere qu'en combi-

nant bien les choix, le Roi pourroit tenir les Etats-Généraux du Royaume, à Verſailles, dans ſon cabinet, avec ſa Chapelle, ſes Commenſaux, & ſes Conſeillers d'Etat.

Voilà la prétention, en voilà la conſéquence.

Voyons les faits dont on ſe ſert pour l'établir.

L'Ouvrage dont j'attaque les opinions, a deux objets; le premier eſt de prouver, que dès la réunion de cette Province à la Couronne de France, les Rois y établirent ou y conſerverent une forme d'Aſſemblée, dont celle qui exiſte aujourd'hui eſt l'émanation, & le ſecond, que cette Aſſemblée, formée en tout tems par le choix du Roi, a joui du droit de conſtituer à la Province ſes repréſentans nationaux aux Etats-Généraux; & les a, avec

juſtice, revêtus des pouvoirs des trois Ordres de la Province, ſans leurs concours.

» Le Roi Jean, dit l'Auteur de » cet Ecrit, maintint la Province » dans ſon ancien uſage de convo- » quer les Etats Provinciaux. « Et il ajoute enſuite » c'en ſeroit aſſez de » cet aveu du Souverain pour conſ- » tater, ſi elle pouvoit être con- » teſtée, la haute antiquité & la » jouiſſance conſtante de cette pré- » cieuſe liberté ».

Aſſurément cette preuve eſt péremptoire, mais perſonne, que je ſache, n'a pu avoir intérêt à conteſter à la Province de Languedoc la précieuſe liberté de ſe gouverner par des Etats Provinciaux.

Le point de la controverſe actuelle eſt que l'Auteur de cet Ecrit appelle précieuſe liberté de la Province, le droit d'exclure des Etats

qui l'adminiſtrent, les trois Ordres de la Province pour les faire repréſenter excluſivement par des Commiſſaires du Roi, & que les Citoyens prétendent que lorſque le Roi Jean maintint la Province dans cette précieuſe liberté, c'eſt qu'elle conſiſtoit à pouvoir, dans une aſſemblée réelle des trois Ordres du pays, ſtatuer en commun ſur la choſe publique. Il faut avouer en effet que ce ſeroit une liberté bien dériſoire que celle qui accorderoit à une Province la perpétuité de l'excluſion de ſes Citoyens dans les Aſſemblées nationales; une pareille liberté lui paroîtroit fort onéreuſe, & ne ſeroit précieuſe que pour ceux qu'elle revêtiroit du pouvoir & du choix du Roi.

Mais l'Auteur du Mémoire auquel je réponds, nie formellement que jamais la Province ait joui à

cet égard de ſes droits naturels & impreſcriptibles ; il nie enfin que jamais ſes Aſſemblées aient été des *comitia plena*, c'eſt-à-dire, une réunion réelle des trois Ordres de l'Etat, ou de leurs repréſentans.

Pour prouver cette aſſertion fort ſinguliere, il s'appuie de la Chartre de Saint Louis, donnée en 1254, pour convoquer l'Aſſemblée des trois Etats de la Sénéchauſſée de Beaucaire & de Nîmes.

Il faut d'abord obſerver que lors de la réunion à la Couronne de la Province de Languedoc, cette Province étoit diviſée en trois grandes Sénéchauſſées, celles de Carcaſſonne, Nîmes & Beaucaire, & celle de Toulouſe ; chacune adminiſtroit la choſe publique par des Aſſemblées des trois Ordres convoqués par le Sénéchal : ce n'eſt que par le laps des ſiecles que la réunion de

ces trois Assemblées n'a plus formé que celle connue sous le nom d'Etats de Languedoc.

L'Auteur du Mémoire prétend donc que dès 1254 la Province jouissoit de la précieuse liberté de voir le Roi exclure des Assemblées des trois Sénéchaussées, les trois Ordres de la Province, & qu'elle avoit obtenu l'agrément que le Roi fit le choix de ceux à qui il donnoit le pouvoir de représenter les trois Ordres, sans avoir obtenu leurs suffrages. Une liberté aussi singuliere doit être constatée par des titres bien positifs ; car elle suppose un siecle & des hommes fort singuliers. Le titre que cite l'Auteur du Mémoire est de 1254.

Saint Louis voulant accorder plusieurs libertés à la Sénéchaussée de Beaucaire, & y confirmer le droit des peuples de ce ressort, d'être régis

régis par le droit écrit, ordonne au Sénéchal d'Assembler *consilium non suspectum in quo sint aliqui de* PRÆLATIS, BARONIBUS, MILITIBUS & HOMINIBUS *bonarum Villarum.*

Tel est le texte qui sert de témoignage à cet Auteur, pour prouver que le Conseil non suspect que devoit convoquer le Sénéchal de la part du Roi, devoit être composé, non des Représentans des Barons, Chevaliers & gens de bonnes villes, mais de ceux qu'il plairoit au Roi de choisir pour les représenter. Ce Conseil non suspect ainsi composé, est tout aussi étrange pour le moins, que la précieuse liberté d'exclure à perpétuité les trois Ordres de l'Etat, des Assemblées nationales que conservoit le Roi Jean à la même Province. En ce siécle, sans doute, tout fut miracle & illusion ; car il faut tout cela pour qu'un grand peuple

ſe croie libre quand on l'enchaîne, & qu'un Conſeil fait pour repréſenter la Province, lui paroiſſe non ſuſpect, par cette raiſon que le Roi ſeul en choiſit les Membres.

Mais ſeroit-il bien vrai que ces mots *conſilium non ſuſpectum in quo ſint* ALIQUI *de Prælatis, Baronibus, Militibus & Hominibus bonarum Villarum*, annoncent une aſſemblée de Membres élus par le Roi? Ne ſeroit-ce pas plutôt une preuve que dès ce ſiécle on connut l'uſage de faire repréſenter les trois Ordres par des hommes élus par les Citoyens des trois Ordres; & ce mot *ALIQUI* ne déſigneroit-il pas les Repréſentans de chaque Ordre, plutôt que ceux que le Roi auroit choiſis pour les repréſenter.

Mais que dirons-nous ſi le mot *ALIQUI*, qui ſert à l'Auteur à fonder le droit des Barons actuels à re-

préſenter excluſivement la Nobleſſe, ne ſe retrouve plus dans les lettres de convocation des trois Ordres de la Province qui lui ſont poſtérieures, celles de 1269, 1271, 1274.

Dans celles de 1269, pour l'Aſſemblée des trois Ordres de la Sénéchauſſée de Carcaſſonne, il eſt dit :

Et prædulus Senechalus ad habendum hujuſmodi conſilium, convocavit Prælatos, terrarios, Barones, Milites, Conſules & Majores communitatum infrà ſcriptos.

Suivent enſuite les noms des Membres de cette Aſſemblée.

Il paroît donc prouvé que le Sénéchal de Carcaſſonne avoit convoqué tous les Evêques, tous les Barons, les Nobles, tous les Conſuls & Notables des Communautés.

Mais ces mots *infrà ſcriptos* ſerviroient peut-être à l'Auteur, de

moyen pour prouver que ceux dont les noms ſont relatés ſur ce procès-verbal furent les ſeuls élus par le Roi ou le Sénéchal ; mais les procès-verbaux de 1271 & 1274 prouvent le contraire.

Il y eſt dit : *Convocavit* PRÆLATOS, BARONES, CONSULES..... Ainſi le Sénéchal avoit convoqué ce qui exiſtoit alors dans ſon reſſort, d'Evêques, de Seigneurs hauts-Juſticiers; car *Barones* en ces ſiécles ne déſignoit pas autre choſe.

Ainſi, autant qu'il eſt poſſible de s'en aſſurer par la lecture des verbaux d'un ſiécle où l'on étoit auſſi peu curieux de conſerver des relations fidéles des Aſſemblées nationales, que peu deſireux de s'y trouver, on peut prouver que ce *conſilium non ſuſpectum*, convoqué par Saint Louis & ſes ſucceſſeurs dans chaque Sénéchauſſée, étoit compoſé

des Evêques, des Barons, des Chevaliers & des Notables des Communautés.

On conçoit dès-lors qu'une telle Assemblée offroit au peuple un Conseil non suspect. Mais qui eût pu prévoir que conservant ce même titre, s'appuyant des mêmes verbaux, on s'en autoriseroit aujourd'hui pour prétendre que des Assemblées où furent jadis appellées tous les Evêques, les Nobles, les Barons, Consuls & les Notables des Villes & des Communautés, devoient, pour mériter encore ce titre de Conseil non suspect, éloigner à perpétuité le Clergé du second Ordre, l'Ordre de la Noblesse & les Députés des Communautés.

L'Auteur du Mémoire, après avoir ainsi établi le droit que le Languedoc a conservé en vertu de la précieuse liberté que lui accorde le Roi

Jean, d'être adminiſtré par un Conſeil non ſuſpect, dont les Repréſentans des trois Ordres, élus par leurs Ordres, ſeroient exclus & remplacés par le choix non ſuſpect que feroit le Roi, de ceux qu'il appelloit à ce Conſeil, nous conduit rapidement de cette époque de 1274 au milieu du quinzieme ſiécle, d'où il date la formation actuelle des Etats.

Mais avant de franchir cet intervalle de deux ſiécles, l'Auteur du Mémoire fait cette réflexion.

» Nous ne pouvons nous empê-
» cher de remarquer, qu'il réſulte
» de ce que nous venons d'obſerver,
» deux libertés paralleles, ſi l'on
» peut les appeller ainſi, l'une &
» l'autre de même nom, qui forment
» à cet égard le Droit public de la
» Province; l'une, celle des Peuples
» du Languedoc, d'être toujours

» régis quant à leur administration » municipale, par une assemblée » d'Etats, conformément à la charte » que nous avons citée du Roi Jean, » & à l'ancien usage; & l'autre, » celle du Souverain de convoquer » nommément & à son choix, les » Membres des deux premiers Or- » dres, le Clergé & la Noblesse. »

Quel Droit public! & quelles Libertés!

Une assemblée d'Etats pour administrer une Province: voilà sans doute une base de la liberté publique; mais le pouvoir du Roi suppléant au choix des Citoyens, le pouvoir du Roi constituant, sans leur aveu, les Représentans des Citoyens; mais le Roi nommant ceux qui doivent lui accorder au nom du Peuple, les impôts qu'il demande au Peuple: voilà une seconde liberté, suivant l'Auteur, une liberté parallele à l'au-

tre, quoiqu'elle en détruise totalement l'effet, de telle maniere que le résultat de ces deux Libertés paralleles, qui forment le Droit public en Languedoc, n'est autre que la servitude la plus complette, la plus cruelle, la plus dangereuse, & qu'on ne s'y trompe pas, la tyrannie la plus imposante sans doute, celle où un Citoyen tel que Sylla, s'emparant par la force des armes, de tous les pouvoirs, maintient ses usurpations par la violence & la cruauté. Les actes multipliés d'une tyrannie aussi éclatante, pénétrent les Citoyens d'un effroi que d'abord nul moyen ne peut réprimer.

Mais, je le répéte, se mettre seul à la place des Loix, rendre ses volontés instantanées des actes de législation, juger les individus, faire du pouvoir judiciaire l'instrument des haines & des vengeances, ravir aux

uns leurs propriétés, aux autres la vie, répandre en tout lieu des ſatellites & des eſpions, les rendre à la fois juges des délits & les exécuteurs des volontés du Tyran, s'entourer de victimes, & répandre en tout lieu la déſolation & la mort, ces fleaux horribles, je le répéte, ne ſont pas les plus redoutables aux Peuples, tous ſouffrent alors, tous ſont opprimés; mais l'injuſtice agit à découvert, l'ennemi commun ſe montre, il eſt connu; déjà la haine circule, & la mort plâne ſur ſa tête.

Mais quand le temps qui s'enfuit, laiſſe avec les ſouvenirs d'une légiſlation heureuſe, les noms révérés qui déſignerent ces formes, ces uſages ſacrés & antiques, à l'abri deſquels nos peres vécurent heureux & libres; & qu'une politique adroite & profonde, ſecondant l'ambition des par-

ticuliers, les rêvêt de tous les pouvoirs les plus oppreſſifs, en enlevant ſans bruit comme ſans effort, la barriere qui jadis les réprimoit; quand laiſſant à tous les corps leurs mêmes noms, à tous leurs uſages, leurs mêmes formes, elles les dénature peu-à-peu, de telle ſorte que ce qui fut jadis le gage de la liberté devient au bout de trois ſiécles l'inſtrument de la ſervitude, c'eſt alors que le poiſon du deſpotiſme circule de toutes parts, & porte dans tous les corps une mort lente, mais une mort inévitable.

Il eſt effrayant, il eſt affreux l'effet de cette politique infernale qui, forte de ſa connoiſſance des hommes, habile de leur ignorance, ſçait que le peuple tient plus aux mots qu'aux choſes, & qui mettant à profit cette pente malheureuſe, déçoit les peres, pour enchaîner les

enfans. Alors le Citoyen qui murmure eſt condamné par le Peuple lui-même, proſterné qu'il eſt devant des noms révérés, il vient adorer ſa ſervitude; peu-à-peu elle augmente, & quand le deſpotiſme lui a tout ravi, il trouve ſes maux ſans terme comme ſans remede; parce que calomniant les Loix elles-mêmes, il ſe croit trahi par leurs propres décrets.

Qui peut douter en effet que dans les Provinces de France régies par des Etats Provinciaux, qui, à l'appui de ce titre, ont uſurpé le pouvoir de ſervir la cupidité miniſtérielle, & ſe ſont habitués à offrir ſans pudeur comme ſans meſure le ſang & le pain du pauvre? Qui peut douter que ces Etats ne ſoient mille fois plus nuiſibles à la choſe publique, que le pouvoir arbitraire de ces Intendans, dont on a tant décrié l'adminiſtration! Je ſuis loin de les

excuſer, ils ont fait de grand maux; mais il fut plus facile d'y remédier qu'aux vexations des Etats Provinciaux illégalement conſtitués.

Quand un Intendant, trahiſſant lâchement ſon miniſtere, emploie à vexer les Peuples l'autorité que lui confia le Roi pour les ſervir, il peut s'élever contre lui de ſi violentes oppoſitions, que le Miniſtre qui le protége ſoit forcé de l'immoler à ſa sûreté & à la haine publique. Cette ſalutaire terreur, ce frein de l'opinion enchaîne ces deſpotes ſubalternes: un caprice les éleva, un ſouffle peut les détruire!

Mais quand des Etats ſont tellement conſtitués, qu'en offrant une Aſſemblée nombreuſe, ils en impoſent par leur conſiſtance, ſans ceſſer d'être aſſervis à l'autorité, aux mandataires de l'autorité, s'il leur plaît de faire une injuſtice,

quelque cruelle qu'elle ſoit, par cela même qu'elle eſt faite par un Corps, elle devient irréparable; la réclamation de l'opprimé échoue contre ces Aſſemblées, comme la vague ſe briſe contre les écueils : forts pour ſoutenir l'injuſtice, foibles pour forcer le Prince à reſpecter les droits des Peuples, ils réuniſſent tous les fléaux de l'oppreſſion, & n'offrent aucuns des remedes que la tyrannie d'un individu préſente ſans ceſſe pour s'en garantir.

Voilà les vices de ces Aſſemblées Provinciales, auſſi-tôt qu'elles ſont mal conſtituées; je le répéte, elles ſont le *palladium* de la liberté, ou l'inſtrument le plus cruel du deſpotiſme; il n'y a pas de milieu.

Je le ſoutiens, les Aſſemblées du Languedoc furent jadis compoſées de la totalité de quelques Ordres & de l'élite du Peuple; les verbaux

conſervés à ces époques fortunées en portent à mes yeux le plus éclatant témoignage ; ſi elles ſe ſont dénaturées, n'en imputons pas la faute aux Rois ; leur malheur eſt d'être coupables aux yeux de la poſtérité, des crimes que l'ambition des particuliers leur fait commettre.

Mais on peut être aſſuré que pour détruire la liberté publique, ils n'ont qu'à ſe laiſſer égarer par les prieres criminelles de ces hommes que le peuple choiſit pour les gouverner, & qui, deſireux d'une autorité qui n'ait plus de terme ni de frein, ſe portent avec ardeur au pied du Trône pour y altérer une conſtitution, qui, les rendant les Repréſentans d'une Province, les rend auſſi reſponſables envers les Peuples de l'uſage illégal qu'ils pouvoient faire des pouvoirs nationaux qui leur furent confiés.

L'Auteur du Mémoire auquel je réponds, dit qu'au milieu du quinzieme siecle, la Constitution Languedocienne fut établie sur les bases qui forment à présent sa très-singuliere Constitution.

Je conviens avec lui aussi que cet intervalle de deux siecles, de la fin du 13e à la fin du 16e, est remarquable par le silence des Historiens, & la disette des matériaux qui eussent pu nous conserver la mémoire des usages de ces tems reculés, & nous apprendre par quels moyens une institution nationale & libre dégénéra au point de n'être plus aujourd'hui qu'une Commission royale; cependant il faut s'arrêter sur le peu de monumens qui nous restent de ces tems pour réfuter une singuliere opinion de l'Auteur.

Nous avons vu qu'une de ses prétentions est que ces sortes d'États

qui ne repréſentent aucun des Ordres, ont le droit de conſtituer & d'élire les Repréſentans des trois Ordres aux Etats du Royaume ; & paſſant de la plus ſinguliere opinion aux plus ſingulieres preuves, il prétend qu'aux Etats de 1303 & 1308, les Etats de Languedoc avoient joui de ce droit étrange.

Mais nous venons de prouver que le Conſeil non ſuſpect raſſemblé par Saint Louis & ſes Succeſſeurs, étoit formé par la réunion de tous les Prélats, les Nobles & les Députés des Communautés ; il ne ſeroit donc pas étonnant que chaque Sénéchauſſée, ainſi compoſée, eût, en corps d'état, député aux Etats du Royaume.

Mais diroit-on que dès 1254 à 1303, les Etats de Languedoc, déjà formés par la réunion des trois Sénéchauſſées, avoient reçu la conſti-

tution

tution vicieuſe & illégale que nous lui voyons à préſent ? L'Hiſtoire prouve abſolument le contraire. Ces Etats des trois Sénéchauſſées réunies en une ſeule Aſſemblée, préſentent une formation d'Etats la plus nationale que l'on puiſſe imaginer.

Lafaille nous apprend, page 26 de ſon Hiſtoire, premiere partie, que le Lundi 13 Décembre 1303, les trois Etats du Pays de Languedoc s'aſſemblerent dans le Couvent des Jacobins de la ville de Toulouſe ; chaque Ordre y eut ſa chambre ſéparée ; l'Archevêque d'Auch préſidoit à la Chambre Eccléſiaſtique, compoſée d'Evêques, d'Abbés & de leurs Envoyés, & des Députés de chaque Dioceſe.

Le Sénéchal de Toulouſe préſidoit à la Chambre de la Nobleſſe, qui étoit compoſée de deux Gentilshommes de chaque Dioceſe.

Toutes les Villes & Bourgs qui avoient trois cens feux, avoient nommé chacun deux de leurs Bourgeois ou Habitans, & ceux-ci composoient la 3e. Chambre où présidoit Rogger Barrari, Capitoul, auprès duquel tous les autres Capitouls prirent séance. Je crois qu'une Assemblée ainsi formée présente l'ensemble d'une Assemblée d'Etats nationaux.

Mais si l'on veut une nouvelle preuve, on la trouvera dans l'Histoire même du Languedoc. Un Historien, aux gages des Etats de la Province, Dom Vaissete, dit, l. 28, pag. 116, que la même année 1303, au mois de Juillet, les trois Etats des Sénéchaussées de Rouergue, Carcassonne & Beaucaire, furent convoqués à Montpellier, pour y adhérer à l'appel fait par Philippe-le-Bel au futur Concile, des prétentions de Boniface VIII.

Ces Etats furent compoſés pour la ſeule Sénéchauſſée de Carcaſſonne, de huit Abbés préſens, du Prieur de Caſſan, des Députés de pluſieurs Abbayes, des Députés des Commanderies du Temple & de quelques Prieurs.

Pour la Nobleſſe, de pluſieurs Seigneurs qu'il nomme, agiſſant tant en leur nom, que comme Procureurs fondés de leurs confreres abſens, & de trente autres Seigneurs, Chevaliers ou damoiſeaux.

Les Conſuls & les Députés des Villes de Narbonne, Carcaſſonne, Béziers, Pamiers, Albi, Agde, Lodeve, & de ſoixante-deux Villes ou Bourgs compoſoient le Tiers-Etat.

Voilà donc, au rapport de Dom Vaiſſette lui-même, Hiſtorien des Etats de Languedoc actuels, ce

qui compoſoit l'Aſſemblée des Etats d'une ſeule Sénéchauſſée.

En comparant ces deux Aſſemblées des Etats tenus la même année, l'une en Juillet 1303, l'autre en Décembre, même année; en rapprochant les deux Hiſtoriens, il eſt aiſé de voir que la réunion des trois Sénéchauſſées, n'étoit que l'aſſemblage des Etats nationaux de chaque Sénéchauſſée, & que ces Etats, ſemblables à ce Conſeil réellement non ſuſpect de Saint Louis, étoit compoſés d'Evêques, d'Abbés, de Députés des deux ordres de l'Egliſe, de Nobles, de Députés des Nobles, & des Conſuls, Notables & Députés des Villes, Bourgs ou Villages.

Cette même année, furent convoqués les Etats-Généraux du Royaume, par Philipp-le-Bel; & Dom Vaiſſette, en racontant ce

mémorable évenement, dit liv. XXVIII, pag. 107.

« Le Roi, par des lettres données à Paris, après l'octave de la Chandeleur, de l'an (1301), (1302), déclare que, voulant tenir à Paris une Assemblée des Prélats, des Barons, de ses autres Sujets du Royaume, pour y délibérer sur les affaires d'Etat; il ordonne au Sénéchal de Beaucaire, de faire savoir aux Consuls & aux Communautés, de Nismes, Usez, le Pui, Mende, Viviers, Montpellier, Beaucaire, d'y envoyer chacun deux ou trois Députés entre les Principaux, avec pouvoir de conclure ce qui seroit nécessaire ».

Il paroît donc prouvé à l'appui de ces autorités. 1°. Que les Etats-Généraux de Languedoc, en 1303, où ils furent convoqués deux fois par la réunion des Etats des Séné-

chauſſées, étoient compoſés d'une maniere nationale, par des Députés de tous les Ordres. 2°. Que lors de la convocation des Etats, Philippe-le-Bel ordonna aux Sénéchaux de requérir la députation libre & nationale des Députés des Communautés; il ne s'agit donc plus que de prouver que les deux premiers Ordres, le Clergé & la Nobleſſe, eurent des repréſentans élus, par chacun de ces Ordres, aux Etats de 1303.

Les lettres de convocation de la Nobleſſe & du Clergé, aux Etats de 1303, ſe ſont perdues, dit l'Auteur du Mémoire; & il en conclut auſſi-tôt favorablement pour ſa cauſe, de telle ſorte, que la perte de ces lettres de convocation, lui prouve que l'élection des repréſentans des deux premiers Ordres, aux Etats de 1303, ſe fit en corps d'Etat, ou par Sé-

néchauſſée, mais toujours par des gens qui, ne repréſentant les trois Ordres qu'en vertu d'un choix du Roi, ſe crurent autoriſés par ce même choix, a conſtituer les repréſentans des deux premiers Ordres.

L'Auteur ne dit pas cela clairement; mais c'eſt-là ce qu'il veut dire, ou ſon Mémoire n'auroit plus d'objet.

Mais ici ſe préſentent deux difficultés. 1°. C'eſt que les Etats de Languedoc étant réellement compoſés en 1383, par les Députés des Ordres, dans chaque Sénéchauſſée, & non par le choix du Roi; quand même ils auroient élu leurs Députés en Corps d'Etat, cela ne prouveroit rien en faveur de la cauſe que défend l'Auteur du Mémoire. 2°. Qu'il ſuffit qu'il exiſte une lettre de convocation de Philippe-le-Bel, qui prouve que le Tiers fut repréſenté par des repréſentans de ſon choix,

pour nous prouver qu'il ne dut pas y avoir, envers les deux premiers Ordres, les plus Puiſſans de l'Etat, une exception flétriſſante; & certes en 1303, le Peuple étoit avili, mépriſé, malheureux; & cependant on lui laiſſoit le choix de ſes repréſentans, & on privoit de ce droit, un Clergé & une Nobleſſe auſſi puiſſans que redoutables, & qui aſſurément n'avoient pas encore appris à ſupporter de pareilles injuſtices. Cela n'eſt pas, cela ne peut pas être.

Mais je dis plus, c'eſt que, ſi les lettres de convocation pour l'élection des Nobles, en 1303, ſe ſont perdues, c'eſt par la bonne raiſon qu'il n'en exiſta jamais.

Juſqu'en 1400, tous les Barons du Royaume &, par ce titre, on entendoit tous les Seigneurs relevant de la Couronne ou de l'Egliſe, avoient le droit de venir en perſonne

aux Etats du Royaume, & ils n'yen voyoient aucuns Députés de l'Ordre de la Nobleſſe; ſeulement quand ils ne pouvoient s'y rendre, & qu'il leur plaiſoit de s'y faire repréſenter, ils ſe réuniſſoient pluſieurs enſemble, & donnoient leur procuration à l'un d'eux qui s'y rendoit; c'eſt ce que firent ſept Seigneurs du Languedoc, en 1308, quand ils chargerent de leur procuration, pour ſe rendre aux Etats de Tours, Guillaume de Nogeant, & la preuve qu'ils ne s'aſſembloient pas en Corps de Nobleſſe pour élire un Député de cet Ordre; c'eſt que l'on trouve dans l'Hiſtoire de Dom Vaiſſette, pag. 140, liv. 29, que Louis de Poitiers, Evêque de Viviers, donna ſa procuration à ce même Guillaume de Nogeant, dans le même acte qui le revêtiſſoit de celles de ſept de ſes confreres. L'Evêque de Viviers uſoit alors du

droit qu'il avoit comme Baron temporel, de députer en ſon nom aux Etats-Généraux.

Ainſi, s'il eût été vrai que les Nobles euſſent eu des Députés de leur Ordre, en 1303, aux Etats du Royaume, la perte des Lettres de convocation ne prouveroit pas que ces Députés furent nommés ſans leur aveu, & les Lettres de convocation du Tiers-Etat prouveroient le contraire.

Mais l'uſage de ces ſiecles où chaque Baron avoit droit de ſéance aux Etats, & y conſtituoit un Repréſentant, nous explique encore plus clairement la non-exiſtence des lettres de convocation des Nobles juſques au quatorzieme ſiécle.

L'auteur du Mémoire ne trouve ni renſeignemens ni dates intéreſſantes dans les annales du Languedoc, depuis cette époque juſqu'au milieu du

quinzieme ſiecle ; car c'eſt à cette époque qu'il veut en venir, & alors les preuves ne lui manqueront pas ; mais il exiſte une délibération des trois Ordres du Languedoc, rapportée par Lafaille, pag. 93 des preuves de ſon hiſtoire, en 1358, qui eſt intéreſſante à connoître.

Le Roi Jean étoit priſonnier ; ſon fils ſollicitoit des ſecours pour ſa délivrance ; ſon Lieutenant en Languedoc aſſembla les trois-Etats de la Province à Toulouſe, en 1358.

Et cette Aſſemblée, ſuivant cette délibération rapportée par Lafaille, étoit compoſée :

D'Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs & des Religieux de tous les Ordres, pour le Clergé.

Et des Princes, Comtes, Barons, Chevaliers, Vicomtes & autres Nobles de divers états, avec les Nobles Magiſtrats de Toulouſe, & des Dé-

putés de toutes les Communautés, qui agiſſoient tant au nom des Communautés, que comme fondés des procurations de celles qui n'y avoient point de Députés.

Ainſi, en 1358 le Conſeil non ſuſpect de 1254 étoit encore ce qu'il fut en 1271, 1274, 1303, une Aſſemblée très-nombreuſe de Députés des trois Ordres de la Province de Languedoc.

Comment concevoir, après ces faits que l'Auteur du Mémoire affirme, que jamais le Clergé ni la Nobleſſe n'eurent de Députés élus aux Etats de Languedoc? Mais ſi le fait étoit vrai, il ſuffiroit pour prouver qu'il n'y eut jamais d'Etats nationaux en Languedoc, & que les deux premiers Ordres exclus de l'Aſſemblée Provinciale, n'ont jamais été légalement ſoumis à ſes décrets, ni engagés par ſes délibérations, puiſ-

que nul n'ayant droit de donner que ce qui lui appartient, les Barons, aux Etats de Languedoc, n'ont jamais eu le droit de consentir à un impôt qui frappoit sur un Corps dont ils ne sont pas les Représentans; & qu'enfin si ce vice eût toujours existé comme il existe à présent, les Nobles auroient été fondés, comme ils le sont aujourd'hui, à refuser l'acquit de tout impôt, la reconnoissance de tout emprunt qui sera désormais accordé sans leur aveu. Cela est clair, positif. Les titres immuables de la justice & de la raison reposent dans le cœur des hommes, & non dans des chartriers; ils vivent avec eux, & le laps des siécles ne les détruit pas.

Si je me suis étendu sur l'époque de 1300 à 1400, c'est que l'Histoire m'a prouvé que les Etats actuels sont une dégénération des Etats

réellement nationaux & libres que Saint Louis & ſes ſucceſſeurs conſerverent à la Province de Languedoc, comme le fondement de ſa précieuſe liberté. Il eſt trop certain que, vers le milieu du 15e. ſiécle, cette forme fut altérée & dégénéra en ſimple Commiſſion royale; cependant en 1483 il paroît que la Députation aux Etats de Tours s'eſt faite encore ſuivant l'ancien uſage. D'ailleurs, ce n'eſt guères qu'à cette époque que l'on a la certitude que la Nobleſſe s'eſt montrée aux Etats-Généraux, non plus par la totalité de ſes individus, mais par ſes Repréſentans.

Mais s'il falloit ſuivre la dégénération de ces Etats, jadis nationaux, depuis la premiere altération juſqu'à ce qu'ils ne fuſſent plus compoſés qu'au gré du Prince, le travail ſeroit immenſe, peut-être infructueux

par la diſette des matériaux, puis il ſeroit très-volumineux : & qui liroit un pareil Mémoire ?

Mais tel eſt l'avantage de l'immuable vérité & de la juſtice, qu'il ſuffit d'établir que ſon flambeau a lui ſur un ſiécle, pour que les changemens qui en éteignirent la clarté ne puiſſent être imputés qu'à l'uſurpation trop naturelle de tous les Corps repréſentatifs ſur les Peuples qu'ils repréſentent ; uſurpation dont le principe ſe cache dans les replis du cœur humain, s'y colore de mille noms ſpécieux, & que le Gouvernement a fomenté ſans ceſſe.

Ainſi, en convenant qu'il paroît certain que depuis 1576 les Etats de Languedoc ont exiſté en leur forme actuelle, que depuis ils ont oſé conſtituer aux trois Ordres des Repréſentans ſans l'aveu des trois

Ordres (1), on ne peut ſe prévaloir de cet aveu pour en conclure que

---

(1) Il ſe répand, en Vivarais, que les Etats de Languedoc, convaincus eux-mêmes de l'impoſſibilité de ſoutenir la perpétuité d'un abus auſſi révoltant, mais toujours deſireux d'en conſerver une partie, veulent légitimer l'élection qu'ils prétendent faire de nos Repréſentans aux Etats-Généraux, en propoſant au Diocèſe du Languedoc, de choiſir dans chaque Diocèſe, ainſi que cela ſe pratique en Dauphiné, autant de Repréſentans qu'il y a de Membres de ces mêmes Diocèſes dans la Commiſſion Royale, portant le nom d'Etats de Languedoc, afin que cette Aſſemblée, compoſée de perſonnages auſſi différents, procede au choix des Repréſentans de la Province aux Etats-Généraux.

Mais à quel Peuple croit-on avoir affaire?

Dépend-il des Sénéchauſſées de cette Province, d'admettre au nombre des votans des Gens qui n'ont aucun droit de voter; or, les Etats de Languedoc, en leur forme

les

les Assemblées Provinciales, depuis 1254 jusqu'en 1500, n'aient été nationales & libres.

---

actuelle, n'ont aucune qualité pour voter, puisqu'ils ne sont les Représentans d'aucun des Ordres: quand les Etats du Dauphiné doublent ainsi le nombre des Membres de ces mêmes Etats, c'est qu'en leur forme ordinaire, les Etats du Dauphiné sont composés des Représentans réels des trois Ordres, librement élus, & que pour procéder au choix de leurs Députés aux Etats-Généraux, ils ont cru nécessaire que le Tiers-Etat, ainsi que les deux premiers Ordres, augmentassent le nombre de leurs Représentans ordinaires. D'ailleurs, en Dauphiné, les Etats, & le supplément des Représentans, qui s'y réunit, pour procéder à l'élection des Députés aux Etats-Généraux, n'ont & ne peuvent avoir qu'un seul & même intérêt. En est-il ainsi en Languedoc? Il s'agit d'y réformer une Administration qui n'est point composée par des Représentans librement élus; cette Administra-

Mais il exiſte entre les faits & l'opinion de l'Auteur, cette ſinguliere différence.

---

tion a le plus ardent deſir de maintenir ſon ariſtocratie, & c'eſt à elle que nos Repréſentans iront s'unir, pour procéder à l'élection de nos Députés aux Etats-Généraux; mais premiérement quel eſt le titre national des Membres des Etats actuels, pour y concourir avec eux? Secondement il eſt aiſé de prévoir qu'en trahiſſant ainſi les droits des Peuples, les Diocèſes s'expoſeroient à la perpétuité des abus contre leſquels ils réclament; car, ſi parmi les Repréſentans réels des Diocèſes, qui iroient ſe joindre aux Etats de Languedoc, il s'en trouvoit un ſeul qui leur fût dévoué, les Etats conſolideroient pour jamais leur exiſtence, & ne nous donneroient, pour Repréſentans aux Etats-Généraux, que des Membres des Etats de Languedoc. Non, non, ce piége eſt peu redoutable, le Vivarais ſemble l'avoir prévu dans ſon Arrêté du 18 Décembre: la route eſt tracée; ou

Qu'il prétend que nos Rois vers le milieu du quinziéme ſiécle, ſans qu'on connoiſſe ni leurs titres ni leurs motifs, ont renoncé à la liberté du choix annuel des Repréſentans des deux premiers Ordres, & ont conſenti à perpétuer cette repréſentation dans le Corps des Evêques pour le Clergé, & dans les Barons pour la Nobleſſe.

Nous avons prouvé que nos Rois, depuis 1300 juſques en 1400 n'avoient jamais fait ce choix : donc ils n'ont pu y renoncer ; mais en 1450, il paroît en effet qu'ils ſe le ſont arrogé pour en faire l'uſage qui eſt encore établi.

---

nous aurons le choix libre de nos Repréſentans, dans chacune de nos Sénéchauſſées, ou nous n'aurons pas de Repréſentans légals aux Etats-Généraux, & en ce cas, ne coopérant en rien à leurs décrets, ils ne ſont point obligatoires pour nous.

Quant à leur titre, pour légitimer une pareille uſurpation, il ne fut autre que l'ignorance des Peuples & l'ambition du pouvoir; & quant au motif, il ne faut pas être fort habile pour deviner qu'ils préféroient le droit de choiſir les Repréſentans d'un Ordre à la liberté de l'élection de cet Ordre.

Quant à la finance qu'on a attachée à ce titre de Baron, dont le Roi ni la Province n'ont rien touché, elle ſeroit mal établie, ſi elle ne repoſoit que ſur cet aveu de l'Auteur : j'eſpere lui donner des baſes plus ſures.

Juſqu'ici j'ai eu pour but dans ce Mémoire d'énoncer les prétentions des Etats de Languedoc, & en les adoptant, de montrer quelles en ſeroient les conſéquences ; paſſant enſuite à la diſcuſſion du Mémoire de leur Défenſeur, j'ai cherché à

établir que les Assemblées des Etats en Languedoc, depuis 1254 jusqu'en 1450, furent nationales, libres, & que si en 1303 elles avoient député aux Etats-Généraux en corps d'Etat, la Province n'auroit pu se plaindre.

Mais en m'appuyant des titres cités par l'Auteur lui-même, j'ai voulu lui prouver que, si, comme il en convient, & comme les titres le prouvent, le Peuple fut réellement convoqué en 1303, & s'il eut la liberté du choix de ses Députés, il s'ensuivroit que les deux premiers Ordres n'avoient pu en être privés, & que vu l'esprit du temps, on n'eût osé leur faire essuyer une pareille injustice.

J'ai ajouté que si les lettres de convocation de la Noblesse & du Clergé n'existoient plus, c'est qu'elles n'avoient jamais existé, parce que l'usage de ces deux premiers Ordres

fut d'aller en totalité aux Etats-Généraux ; que ſi depuis, la compoſition légale & naturelle de nos Etats a changé, c'eſt que le Roi a uſurpé la nomination des Repréſentans des deux premiers Ordres ; & j'ai fini par convenir avec l'Auteur, que cette uſurpation avoit revêtu les Etats actuels du pouvoir que peut donner le choix du Roi. Il me reſte ſeulement à lui prouver qu'en aucun cas ce choix ne peut donner un pouvoir national. Pour y parvenir, j'admets comme vraies toutes les aſſertions de l'Auteur, je conſens que Saint Louis ait à ſon gré convoqué le Conſeil non ſuſpect ; qu'il ait tranſmis à ſes Succeſſeurs le droit de le compoſer toujours ainſi ; & cela poſé, je dis qu'il exiſte dans l'Univers deux baſes ſur leſquelles repoſent le bonheur des Sociétés & la liberté des Peuples : l'une ouvra-

ge fragile des hommes, formée par leurs décrets, leurs loix, leurs conventions deſtructibles & périſſables comme eux : l'autre, immuable, éternelle comme la main qui en poſa les fondemens. La Juſtice des Rois s'égare, mais la Juſtice naturelle, émanée de Dieu même, eſt la contemporaine de tous les âges, & doit leur ſurvivre. Ses principes inaltérables ſont enfin, quand le deſpotiſme a détruit toutes les loix humaines, quand les plus ſages établiſſemens frappés par le temps n'ont laiſſé que des ſouvenirs confus, les ſeuls où il faut recourir, pour retrouver à côté des droits ſacrés du Peuple, les raiſons invincibles qui les appuyent : c'eſt donc à ce tribunal de la juſtice & de la raiſon que je ſoumets enfin les prétentions des Etats de Languedoc.

Quand la volonté des Peuples

éleva des Trônes, ce ne fut pas pour y placer le deſpotiſme, ce fut pour s'en garantir.

Un grand Peuple, expoſé ſans ceſſe à l'uſurpation, à l'ambition de ſes Citoyens, voulut créer lui-même une autorité légitime, afin d'éloigner à jamais une autorité tyrannique; il voulut que tout le pouvoir exécutif reposât dans une ſeule main, parce que la conſervation d'un grand Empire exige que l'on donne à ce pouvoir tout le reſſort dont il peut être ſuſceptible; & ſi l'autorité d'un ſeul homme, toujours maître de toute la force publique, eſt redoutable, elle l'eſt bien moins que le partage d'un pouvoir qui s'anéantit s'il eſt diviſé.

Mais après ce ſacrifice fait à la ſureté publique, les Peuples conſerverent tous les impreſcriptibles droits que leur donna la Nature, celui de

coopérer à la loi ſous laquelle ils devoient vivre, & celui d'être les Juges ſuprêmes des ſacrifices que l'Etat exigeoit d'eux pour le maintien de la choſe publique. Voilà la baſe & le lien de toutes les Sociétés.

Les Peuples nombreux ne pouvant ſe réunir, furent contraints de ſe faire repréſenter, afin de traiter avec le Prince des objets ſoumis à ſa vigilance & à la volonté publique; de cette abſolue néceſſité naquirent les Etats provinciaux.

Mais pluſieurs Provinces de France formerent long-temps une Souveraineté particuliere, étrangere au royaume de France; les mêmes principes d'ordre public les avoient dirigées quand elles ſe réunirent à la Couronne; avec la reconnoiſſance de leur Droit public particulier, elles conſerverent les Etats repréſentatifs qui les adminiſtroient.

L'hiſtoire prouveroit aiſément qu'il n'eſt nul pays en France qui jadis n'ait été adminiſtré par des Etats provinciaux ; mais ſans chercher des preuves qui nous éloigneroient de notre objet, il eſt certain que la totalité des Provinces du Royaume a le droit de requerir pour tous les objets intéreſſans, la totalité de l'Etat, la réunion des Etats généraux, & que la plûpart ont le droit d'exiger que des Etats provinciaux veillent à leur adminiſtration municipale. Tel eſt le Droit public en France, dicté par la raiſon & confirmé par la Loi.

Les Etats provinciaux furent les Etats généraux des Provinces, avant qu'elles ſe réuniſſent à la Couronne, & leur objet fut le même que celui des Etats généraux, de conſentir ou de refuſer une loi, d'accorder ou refuſer l'impôt. Voilà leurs fonctions

envers le Prince ; répartir les charges publiques, ſecourir, vivifier, conſoler : voilà leurs nobles & touchantes fonctions envers les Peuples.

Maintenant, je le demande, eſt-ce au Prince à organiſer ces Etats, à choiſir les Membres qui les compoſent, à ſuppléer par ſon ordre à la volonté publique ?

Les Etats ſont les organes du Peuple, eſt-ce au Roi à les lui nommer ?

Les Etats ſont faits pour diſcuter l'utilité d'un impôt, pour délibérer ſur le temps, la durée de l'impôt, & le Roi, dont le devoir eſt d'expoſer au Peuple les beſoins de l'Etat, de demander le ſubſide, aura-t-il le pouvoir de revêtir à ſon choix des Députés, du droit de le lui accorder.

Les Etats provinciaux, après avoir ſatisfait envers le Prince à leurs obligations, en ſoutenant l'intérêt des

Provinces, ſont chargés de leur adminiſtration particuliere; c'eſt à eux à vivifier leur pays, à ouvrir les communications, à égaliſer les charges publiques & municipales; par conſéquent c'eſt eux qui ajoutent à l'impôt dû au Prince pour la ſureté générale, l'impôt néceſſaire pour les travaux particuliers de la Province.

Or, n'eſt-il pas reconnu par le Roi lui-même, que l'impôt, quel qu'il ſoit, doit être conſenti par le Peuple ou ſes Repréſentans? Et le Roi, après cet aveu, auroit-il le droit de revêtir une Aſſemblée, non-ſeulement du pouvoir de lui accorder des ſubſides publics, mais du pouvoir plus dangereux mille fois, de voter ſans l'aveu du Peuple, des impôts particuliers aux Provinces.

Mais comme nul ne peut donner que le pouvoir qu'il a lui-même; le Roi, en reconnoiſſant qu'il n'a pas

le pouvoir d'impoſer, reconnoît conſéquemment qu'il ne peut créer une Adminiſtration qui impoſe ſans l'aveu des Peuples, & ſouvent malgré leurs plaintes.

Mais en paſſant des régles générales d'ordre & de droit public au droit particulier des Barons de Languedoc, qui, en vertu du choix du Roi, prétendent repréſenter excluſivement la Nobleſſe, & appellent cet uſage une propriété; on leur dira qu'il y a dans la place qu'ils occupent deux ſortes de droit : l'un de repréſenter la Nobleſſe malgré elle, ſans ſon aveu, en vertu d'ordre du Roi; & le ſecond, le droit de ſuite ſur la finance qu'ils ont donnée pour acquérir leurs Baronies.

Quant au premier de ces droits, il eſt utile de remarquer que le laps de quarante ſiecles ne ſauroit légitimer un uſage contraire à toute rai-

ſon, à toute juſtice, que la propriété qui inveſtit un homme du droit de donner mon bien malgré moi au Souverain qui le demande, & qui reconnoît n'y avoir droit que par le ſacrifice que j'en fais à l'Etat par mon Repréſentant, ne peut point être un droit, qu'il ne dépend pas de Dieu même de légitimer ; car il eſt hors de ſa puiſſance de faire qu'un autre, qu'un Repréſentant de mon choix ait le droit de me repréſenter.

Quant à la finance payée pour occuper ces ſortes de places, l'aveu que fait l'Auteur du Mémoire que cette finance n'a point été comptée au Souverain ni à la Province, ſembleroit dégager l'un & l'autre du droit de la reſtituer ; mais, il faut en convenir, ce n'eſt point ainſi qu'une grande Province, qu'un grand Peuple doit traiter avec ſes Concitoyens, qui, à la vérité, doivent

lui rendre ſes légitimes droits à l'inſtant qu'il les réclame, mais qui, juſqu'à cette réclamation, ont agi avec ſageſſe, en conſervant leurs places; le tems n'étoit pas encore arrivé où nos malheurs devoient reſſuſciter parmi nous toutes les grandes idées de juſtice de droit public, & où le Souverain lui-même cherchant déſormais ſon bonheur & ſa gloire dans la liberté publique, ſeconderoit de ſa puiſſance les efforts des Peuples pour la reſſaiſir.

Oui : une grande Province rentrant dans ſes droits, doit faire de cette glorieuſe époque un jour de bonheur & de gloire, & cette régénération ne doit affliger aucun de ſes enfans. Nous voulons à l'avenir être repréſentés par des Députés de notre choix; on ne peut nous le refuſer; mais ceux qui juſqu'ici occuperent la place de nos Repréſentans, ſont nos

freres, nos concitoyens, leurs noms antiques ſe retrouvent dans le berceau de notre Hiſtoire, & leurs perſonnes ſe trouveront encore dans ce même lieu où ils reparoîtront honorés de nos ſuffrages : pendant trois ſiecles nous les vîmes acquérir leurs Baronies ; tous leurs partages de famille où ce droit de Baronie fut évalué, repoſent ſur le conſentement preſumé de notre ſilence ; ſi nous eûmes tort de ne pas le rompre, eſt-ce à eux à en devenir les victimes? Mais ne nous reprochons pas de l'avoir conſervé ſi long-tems : qui ſait ce qu'on nous eût donné pour les remplacer? Il eſt un tems pour la liberté ; il ne faut ni le devancer, ni le laiſſer échapper; les malheurs mûriſſent & les événemens & les hommes ; eux ſeuls amenent les ſalutaires révolutions, & y plient tous leurs eſprits. Ainſi nous avons agi

ſagement

ſagement en ne conteſtant point un uſage mal établi, mais qui valoit peut-être mieux que ce qui l'eût alors remplacé.

Ainſi, quant à la propriété pécuniaire des Barons, elle me paroît établie ſur la foi publique, notre honneur & notre gloire, & je doute qu'il en ſoit une mieux aſſurée. Mais je ne puis quitter le Mémoire de leurs Défenſeurs, ſans relever une ſinguliere erreur.

M. de Monteſquieu a dit, liv. V, chap. XIX, queſt. 4, que dans les Gouvernemens Monarchiques, la vénalité avoit des avantages qu'il explique.

Quelques Ecrivains, qui ſe ſont inſtruits par ſes Ecrits, ont cru que tout ce qui s'eſt paſſé depuis la mort de ce grand homme, ajoutoit de nouvelles preuves à ſon aſſertion, & ils ont préſumé que ces preuves

réunies auroient empêché peut-être les Etats-Généraux de 1614 de réclamer avec autant d'énergie contre la vénalité, s'ils eussent pu prévoir les événemens.

L'Auteur du Mémoire dont j'attaque les préjugés, fort de l'opinion de Montesquieu, en fait l'application aux Charges des Barons de Languedoc, & de ce qu'il faut payer pour acquérir une Baronnie, il en conclut que la vénalité de ces Charges, dont le droit, suivant lui, est de représenter exclusivement la Noblesse, est très-utile à l'Etat, & un des plus fermes appuis de la liberté publique.

Mais je crois qu'il y a dans cette application une grande confusion de principes & d'idées.

M. de Montesquieu, dans le premier chap. du liv. VI, expose avec autant de sagacité que de clarté, les raisons qui forment nécessairement

en France un Code de Loix civiles très-compliqué & très-obſcur; c'eſt un malheur, j'en conviens; mais le reſpect inviolable pour les droits de propriété rend ce malheur inévitable, & il ne peut diminuer que par le libre & abſolu conſentement du Peuple; juſques-là le droit civil ſera l'objet d'une longue étude; voilà pourquoi il paroît néceſſaire que dans une Monarchie telle que la nôtre, il y ait un Corps de Magiſtrature dévoué uniquement à l'étude de la Loi & aux fonctions ſacrées de l'appliquer aux diſcuſſions des individus. Sans doute, ſi le Code de nos Loix étoit clair, à la portée de tous, les meilleurs Juges ſeroient ceux que le Peuple éleveroient à l'honorable fonction de le juger. Mais M. de Monteſquieu enviſageant, d'un côté, l'obſcurité de nos Loix, de l'autre, le droit attribué au Roi, de choiſir

les Juges de la Nation, préfére un abus qui rend le Juge indépendant du Gouvernement, & qui le dévoue à des fonctions qui exigent toute l'application d'un homme, à la liberté qu'auroient le Roi & ſes Miniſtres de choiſir les individus qui compoſeroient les Corps de Magiſtrature.

Mais ici la parité n'eſt pas la même; jamais le Roi n'a prétendu ni pu prétendre au droit de choiſir les Repréſentans de la Nation, encore moins peut-il prétendre au droit de vendre la place de Repréſentant.

Le droit des Peuples en Languedoc eſt d'accorder librement l'impôt que demande le Prince, & de veiller par leurs Repréſentans à l'Adminiſtration municipale. Voilà la propriété ſacrée du Peuple; & parce que le Roi auroit uſurpé cette propriété, qu'il auroit permis qu'elle fût vendue, cette vénalité, qui ajoute un

ſecond abus au premier, peut-elle le légitimer?

L'état de Juge exige de longues études, & l'emploi de toute la vie; ce ſeul motif, réuni à la crainte du mauvais choix que le Roi trompé pourroit faire, a autoriſé Monteſquieu à croire la vénalité utile, & les deux révolutions qu'a eſſuyées la Magiſtrature depuis ce grand homme, a pu nous perſuader qu'elle étoit néceſſaire.

Mais pour porter au pied du trône la volonté publique, pour le charger du vœu de ſes Concitoyens, & concourir avec eux à la juſte répartition des impôts, il faut un eſprit ſain & une ame courageuſe & droite; mais heureuſement il ne faut pas une vaſte érudition qu'on ne peut acquérir que par des études longues & pénibles; & ſi le droit de nommer des Juges à la Nation, a paru à quelques-uns

un droit du Trône, au moins ne s'étoit-il trouvé jusqu'à ce jour aucun Auteur qui lui eût attribué le droit de nous constituer nos Représentans, de telle maniere qu'en adoptant cette nouvelle prérogative, il s'ensuit que bien que le Roi ait reconnu ne pouvoir exiger des subsides que lorsque la volonté du Peuple les lui aura accordés par l'organe de ses Représentans, en se réservant cependant le droit de choisir ces mêmes Représentans, & même de faire de leurs places un objet de lucre, il nommera, comme Roi, ceux qui, au nom des trois Ordres, & sans leur aveu, lui octroieront ses demandes : cela peut-il se concevoir ?

J'ai cherché, en discutant les principes de l'Ecrit que je dois réfuter, à prouver que les faits qu'il expose pour les soutenir sont contredits par

l'Hiſtoire ; & m'appuyant enſuite des principes immuables de la juſtice & de la raiſon, j'ai voulu prouver que ces faits, fuſſent-ils vrais, ne prouveroient que mieux la néceſſité de détruire les abus qu'ils ont autoriſés.

Si j'ai rempli ma tâche, les huit concluſions de l'Auteur qui terminent ſon Mémoire, ſont dénuées de preuves, & rejettées juſtement par la volonté du Peuple de Languedoc ; c'eſt à lui ſeul maintenant de prononcer.

Mais il en eſt une que je ne puis paſſer ſous ſilence, c'eſt la quatriéme, où il dit que le droit de choiſir des Repréſentans aux deux premiers Ordres, ſans l'aveu de ces Ordres, étant une partie de la Souveraineté, le Roi peut le céder, comme ſes ſucceſſeurs peuvent le reprendre.

Juſte Dieu ! C'eſt donc ainſi qu'on égare la juſtice des Rois? C'eſt donc ainſi que forcé de céder à l'opinion publique, on oſe préparer à un deſpotiſme à venir des armes pour cimenter la tyrannie!

Quoi! le Roi fait grace en rendant à un Peuple des droits que Dieu même ne pourroit lui ravir ; car la puiſſance ſuprême de Dieu ne peut faire qu'un homme que je n'ai pas choiſi ſoit mon Repréſentant légal ; & parce que le Roi qui porte maintenant le ſceptre, écoute la voix de ſon Peuple, parce que les idées de juſtice & d'équité pénétrent auprès de lui & entourent ſon Trône, parce que la volonté publique ſe forme de toute part & réclame des droits impreſcriptibles, le Roi peut, en rendant juſtice, réſerver à ſes ſucceſſeurs le pouvoir de ramener le fléau du deſpotiſme! Voilà ce que l'on

oſe lui dire, voilà ce qu'on veut lui apprendre ; mais c'eſt auſſi ce qu'il ne croira jamais.

Le tems eſt venu où le Languedoc doit ſe reſſaiſir de ſes précieuſes libertés, & les rétablir ſur des baſes inébranlables ; ce moment perdu peut ne jamais renaître ; mais ce ne ſera point en vain que la Providence qui dirige les événemens, l'aura amené parmi nous. Nous nous montrerons dignes d'une conſtitution libre par la ſage fermeté de nos réclamations, & la conſtante énergie de nos démarches. C'eſt à nous à ſeconder le zèle du Roi, à lui offrir les volontés générales, pour que la ſienne, s'y réuniſſant, imprime à nos vœux l'indeſtructible caractere de la Loi.

J'oſe eſpérer qu'en ces circonſtances ſi critiques, nul intérêt particulier n'iſolera les Provinces les unes des autres, & que l'exemple

que nous ont donné nos voiſins nous ſera profitable. Nous n'oublierons pas que tout pouvoir, tout privilége qui nous iſoleroit des autres Provinces, deviendroit pernicieux, en offrant à l'autorité des Miniſtres un moyen de conſommer notre ruine, & de ramener le deſpotiſme.

Combien donc eſt ſage cette diſpoſition des Etats du Dauphiné, qui limite le pouvoir même des Etats de la Province, & qui décide qu'ils ne pourront accorder aucun impôt, conſentir aucun emprunt que lorſqu'il aura été délibéré dans les Etats-Généraux. Voilà le gage de la liberté; voilà le *palladium* de la Nation unis aux Etats-Généraux par cette ſalutaire inſtitution. C'eſt à nous enſuite à organiſer, avec la ſanction du Roi, notre Adminiſtration municipale, qui, dénuée de ce pouvoir terrible d'accorder l'impôt

ou consentir l'emprunt, ne sera plus exposée à aucune embûche, & aura pour base de sa durée celle que le Ciel a destiné à la durée de l'Empire.

Bientôt les trois Ordres réunis dans chaque Sénéchaussée, pourront y manifester une volonté unanime, & l'union intime des droits sacrés des Peuples avec les droits des premiers Ordres, formera le premier anneau qui unira à jamais tous nos Concitoyens à la chose publique : nul, je l'espere, n'aura lieu de s'affliger de nos décrets ; & nous reprendrons tous nos droits, en respectant ceux de tous nos Concitoyens (1) réunis par la Patrie elle-

(1) Pendant que je traçois ces lignes, & que mon imagination s'occupoit de ce tableau enchanteur d'une union civique & fraternelle des trois Ordres de l'Etat, mon

même. Nous rédigerons avec autant de préciſion que de ſageſſe, les or-

---

pays avoit l'honneur d'en offrir le noble & étonnant modele ; tous les Ordres qui compoſent le Peuple du pays de Vivarais, réunis à Privas le 17 Décembre, n'ont eu qu'un vœu, qu'une ame, qu'une volonté ; de leur union inaltérable, & que nul moyen ne pourra détruire, renaîtra enfin la liberté publique. Tous mes Concitoyens ont été pénétrés de cette vérité ſalutaire, que nous n'avons qu'un ſeul ennemi, le Deſpotiſme miniſtériel ; que c'eſt contre lui qu'il faut réunir toutes nos forces & tous nos moyens ; que notre victoire dépend de cette réunion ; que s'il lui reſte un moyen de nous ſubjuguer, c'eſt en nous diviſant encore, & que c'eſt en ne formant à l'avenir qu'un ſeul & même Peuple, en n'ayant qu'un ſeul & même intérêt, que nous repouſſerons les impôts inutiles, & les atteintes portées à la liberté, en y oppoſant une réſiſtance unanime, & par-là même invincible. Mes Concitoyens ont tous ſenti que le Ciel ac-

dres dont nos Repréſentans aux Etats-Généraux ſeront honorés ; & ce n'eſt pas ſans deſſein que je parle ici de ces pouvoirs dont nous devons les revêtir.

Un Auteur dont je reſpecte le caractere, dont j'admire les talens, qui m'honore de ſon eſtime & de ſon amitié, a cru que les Bailliages devoient revêtir leurs Repréſentans de pouvoirs illimités, ſe borner à les éclaircir par des inſtructions dont ils pourroient s'écarter, & leur donner ſimplement le titre de leur élection pour les envoyer aux Etats-Généraux.

---

corde rarement à une Nation, un Roi qui, tel que le nôtre, ſeconde nos efforts de toute ſa puiſſance ; qu'ainſi, il n'y avoit pas un ſeul moment à perdre, & qu'il falloit ſacrifier, ſur l'autel de la liberté, les antiques préjugés & les antiques injuſtices.

Il m'eſt impoſſible d'adhérer à cette opinion : ſuivant moi, elle nous plonge dans le plus horrible danger, celui d'être aſſervis par nos Repréſentans eux-mêmes, & de rendre les organes de la liberté l'inſtrument de la ſervitude.

Quand les Bailliages envoyent un Député aux Etats-Généraux, ce n'eſt pas pour qu'il y porte ſon ſentiment particulier, mais pour qu'il y devienne l'organe ſacré des volontés du Peuple ; ce n'eſt que par ce moyen que des Repréſentans peuvent énoncer la volonté nationale, & c'eſt la ſeule volonté nationale qui légitime l'impôt, & qui conſtitue les Loix.

Je ſais bien que les Bailliages ne réuniront pas dans leur ſein toute l'inſtruction, tous les talens qu'on verra briller peut-être dans les Etats-Généraux ; mais peut-être auſſi y

aura-t-il plus de vertu, plus de patriotiſme, moins d'illuſions dans ces Aſſemblées réellement nationales, que dans celles des Repréſentans de ces Aſſemblées. On peut égarer une Aſſemblée populaire, mais on ne peut la corrompre; & ſi on n'abuſe pas des Repréſentans, on les gagne. Je l'avoue, j'ai plus de confiance dans la ſimple droiture du Peuple que dans les plus ſublimes talens d'aucuns de ſes Repréſentans. Ce principe des pouvoirs limités, je l'ai trouvé dans l'Hiſtoire; il fut celui de nos peres, & ſa ſageſſe m'a frappée.

Mais quand un homme tel que celui dont je combats l'opinion, perſiſte dans un avis, il impoſe, par ſa conſtance, l'obligation de méditer ſes raiſons; car, avec l'aſſurance que l'amour de la Patrie, le reſpect pour la volonté publique

ont animé ſon ame ; on ſent qu'il en couteroit trop pour lui être totalement oppoſé.

J'ai donc vu que cet Auteur, en combattant mon opinion ſur les pouvoirs limités, que chaque Bailliage doit confier à ſes repréſentans, en a ſur-tout redouté l'abus, & qu'il a vu dans cet abus la non exiſtence des Etats-Généraux.

Je conviens avec lui que, ſi la volonté des Bailliages étoit d'enchaîner l'activité des Etats-Généraux, l'uſage rigoureux de leurs droits leur en fourniroit tous les moyens.

Mais le mal que l'on peut ſe faire à ſoi-même, ne fut jamais la meſure du mal que l'on ſe fera ; &, il eſt impoſſible que les Bailliages veuillent détruire l'Etat par cette ſeule raiſon, que le moyen de l'anéantir eſt dans leurs mains.

Mais il falloit d'abord établir le droit

droit rigoureux des Bailliages ſur leurs Repréſentans, dans toute ſon étendue, & laiſſer à leur ſageſſe le droit d'en faire l'uſage qu'elle leur preſcrira. Sous ce rapport ſeulement, il falloit les inſtruire ſur les pouvoirs qu'ils pouvoient confier; & l'arrêté du Parlement de Paris, du 5 Décembre, a rempli cet objet dans toute ſon étendue; il deviendra le type de tous les cahiers nationaux.

Je dis donc, qu'il faut ſans doute que les Bailliages ne faſſent pas un uſage trop rigoureux de leur pouvoir; mais il faut qu'ils en connoiſſent toute l'étendue.

Il eſt des objets qu'il ſera de leur ſageſſe de confier à la probité éclairée de leurs Repréſentans; mais après les avoir toutefois environnés d'ordres poſitifs, qui diminuent les dangers de l'erreur, même de leur opinion : par exemple, il s'agit de com-

bler le déficit des Finances ; ſans doute l'ordre des Bailliages ſera de reconnoître la dette publique ; mais quant aux moyens de la conſtituer après avoir enjoint à leurs Repréſentans de détruire tout impôt qui ne frapperoit pas ſur tous les Ordres, il eſt à croire qu'ils leur laiſſeront le choix des impôts à établir, en les ſoumettant à entendre toutes les diſcuſſions à cet égard, & à choiſir, ſuivant leur conſcience, le projet de Finance qui luer paroîtra le plus ſage ; la raiſon ſeule aſſure que les Bailliages donneront ce pouvoir, parce qu'il leur eſt impoſſible de former un plan général de Finance pour tout le Royaume, & que le ſalut de l'Etat exige cette confiance.

Mais pourroient-ils ne pas enjoindre très-rigoureuſement à leurs Repréſentans, de ne s'occuper de cet objet qu'après avoir au préalable

aſſuré la liberté individuelle, la liberté des propriétés, celle de la preſſe, la reſponſabilité des Miniſtres, & le retour périodique & à terme très-prochain des Etats-Généraux.

Mais n'auront-ils pas le droit de leur enjoindre de ne s'occuper, ſous aucun prétexte, de la dette publique, & des impôts qui doivent la conſtituer, que lorſque ces objets eſſentiels ſeront aſſurés, & que les Loix, à cet égard, ſeront promulguées (1).

---

(1) Il eſt un événement poſſible, & que la ſageſſe des Bailliages prévoira ſans doute, c'eſt l'offre qu'ils feront peut-être les Miniſtres, dès l'ouverture de l'Aſſemblée, d'une Chartre, où cette liberté nationale, ſi unanimement exigée par la Nation, ſera ſanctionnée. Sans doute les Bailliages ordonneront de ſe garantir du délire & de l'enthouſiaſme qu'une pareille offre doit inſpirer, quand elle paroît n'être pas la ſuite de nos demandes, & qu'elle ſemble prévenir nos

Si l'intérêt général exige enſuite que quelques objets généraux ſoient confiés à la probité des Repréſentans, n'eſt-il pas des objets locaux, dont les Bailliages ſont inſtruits mieux que ne pourroient l'être les Etats-Généraux, & ſur ces objets particuliers qui les regardent, ne peuvent-ils pas donner des ordres précis à leurs Repréſentans (1).

---

vœux ; il faut eſpérer qu'ils oublieront que cette Chartre, ſi elle eſt offerte, porte le nom d'un Roi, digne, à tous égards de notre confiance, & qu'elle eſt néceſſairement l'ouvrage de ſes Miniſtres. Ainſi, en la recevant avec reconnoiſſance & reſpect, il faudra juger chaque diſpoſition avec une ſévérité & une défiance bien naturelle & trop légitime, lorſque la plus légere erreur peut cauſer notre ruine & reſſuſciter le Deſpotiſme.

(1) Nous ſerons peut-être plus intéreſſés qu'aucun autre Bailliage à donner des or-

Sans doute ils le peuvent, & ſans doute ils feront ; nul moyen ne

---

dres poſitifs ſur des objets locaux ; un attachement, formé par la confiance & le reſpect, nous a rendu très-précieux le droit que nous avons d'être jugés, en matiere d'appel, par le Parlement de Toulouſe ; cet attachement, fortifié par l'uniformité de notre conduite, en ces dernieres occurrences, n'eſt point né cependant à cette époque, puiſque le ſeul moyen d'appaiſer les Peuples de nos contrées, révoltés, il y a quelques années, contre les abus qui s'étoient gliſſés dans les Juſtices inférieures, fut d'accorder, à ſes vœux, une une Commiſſion de ſon Parlement pour les redreſſer.

Qui croiroit que les Magiſtrats d'un Tribunal voiſin (celui de Niſmes), ſans notre aveu, contre notre volonté, malgré nos droits toujours réclamés, & ſoutenus en cette dernière occurrence avec autant de conſtance que d'énergie, ont demandé, en notre nom, un Tribunal Souverain, DONT

pourra les en empêcher, & leurs Repréſentans, eux-mêmes enchaînés à leur volonté ſuprême par l'honneur,

---

ILS SERONT LES MEMBRES, & dont nous ſerions les juſticiables? Qui croiroit que ce Tribunal a ajouté à tant de torts envers nous, celui de vouloir nous ravir nos Juges ſuprêmes & nous arracher un des priviléges qui nous tient le plus au cœur, & dont nous avons, je le crois bien, mérité la conſervation.... Jamais, jamais nous n'y conſentirons; ils en ſavent bien les raiſons.... Nos cahiers ſeront ſûrement chargés de l'ordre le plus rigoureux pour obtenir de la juſtice du Roi & de l'autorité des Etats-Généraux, le maintien de notre privilège, d'être jugés, en matière d'appel, par le Parlement de Toulouſe, & de n'avoir d'autres Tribunaux, au milieu de nous, que ceux qui recevront immédiatement ſes ordres; voilà ce que j'appelle un objet local, un objet important, ſur lequel le Bailliage a le droit de donner les ordres les plus précis à ſes Repréſentans.

obéiront à leurs decrets au péril de leur vie.

Je conviens donc, avec l'Auteur, qu'il eſt des objets que les Bailliages doivent ſoumettre à la déciſion des Repréſentans ; mais je dis qu'ils doivent, en même-tems, leur ordonner d'obtenir juſtice ſur tous les objets dont on doit s'occuper, avant de conſtituer la dette publique, & de légitimer les impôts.

Je conviens que, ſi les Bailliages veulent uſer dans toute la rigueur de la plénitude de leurs droits, ils peuvent enchaîner les Etats-Généraux, & les rendre inutiles ; &, c'eſt préciſément parce qu'ils ont ce pouvoir, qu'ils n'en abuſeront pas, & qu'ils ſe montreront dignes d'une vraie liberté, en ne la confondant pas avec une liberté illuſoire.

Et quant aux Repréſentans eux-

mêmes, pourroient-ils desirer une liberté absolue? Non, sans doute; organes immédiats de la volonté du Peuple, ils seront trop heureux que cette volonté souveraine ait prononcé, & ce ne sera pas sans un profond sentiment de terreur, que sur quelques objets ils se verront revêtus d'un pouvoir illimité.

Ils auront un vœu à former, avant de s'éloigner de leurs Bailliages, & ce vœu doit être exaucé; il éleve un nouveau rempart à la liberté; c'est que ces mêmes Bailliages qui les députent se rassemblent pour les recevoir; qu'à leur retour ils examinent séverement leur conduite, & la confrontent à leurs instructions, & que la souveraine volonté du Peuple les couvre d'un opprobre ineffaçable, s'ils ont trahi la sainteté de leur ministere, ou ~~qu'on~~ consacre leur

nom à une gloire immortelle, s'ils ne ſe ſont jamais écartés des décrets de leurs commettans.

Nota. Je ne me ſuis pas occupé dans cet Ecrit de l'Adminiſtration des Etats de Languedoc ; ce n'étoit pas mon objet ; mais ſi jamais il plaît à mon Pays de m'ordonner de m'en occuper, je devrai à M. l'Abbé de Siran, Grand-Vicaire de Mende, la poſſibilité de le faire avec ſuccès ; il a eu la bonté de me remettre le réſultat d'un très-grand travail qu'il a fait à ce ſujet, & il a conſenti que je me ſerviſſe de tous les matériaux qu'il a raſſemblés, ſi mon Pays jugeoit à propos d'expoſer les défauts de cette Adminiſtration.

L'Ouvrage dont j'ai cherché à réfuter les principes, n'étant pas très-répandu, j'ai cru devoir le faire imprimer avec mon Mémoire.

OBSERVATIONS

En faveur du droit dont jouiſſent les BARONS DES ÉTATS DE LANGUEDOC, *de repréſenter excluſivement la Nobleſſe aux Aſſemblées des Sénéchauſſées, & à celle des États de cette Province.*

LES monumens qui nous reſtent des premiers temps de l'hiſtoire de Languedoc, ne préſentent que quelques traits épars de ſon ancienne conſtitution ; mais comme ces traits divers ſe rapportent à-peu-près tous à une forme d'adminiſtration aſſez ſemblable à celle que l'on ſuit actuellement, il y a lieu de croire que cette Province a toujours été régie, quant à ſa municipalité, ſous l'autorité des divers Souverains auxquels elle a ſucceſſivement appartenu, les Romains, les Viſigoths & les Comtes de Toulouſe, par une aſſemblée compoſée de l'élite de ſes principaux citoyens.

L'hiſtoire atteſte que lors de l'incorporation (1), par le Roi Jean, en 1361, du Comté de Toulouſe au Domaine de la Couronne, qui, juſqu'alors, depuis la mort d'Alphonſe, dernier Comte, n'avoit été que ſimplement réuni au Domaine Royal, le Languedoc fut maintenu dans les libertés, franchiſes & immunités dont il jouiſſoit auparavant, *& notamment dans ſon ancien uſage de convoquer ſes États provinciaux.* On les nommoit auſſi États-Généraux, parce qu'ils étoient compoſés alors, comme aujourd'hui, des Etats particuliers des anciennes Sénéchauſſées de Toulouſe (2) & Albigeois, de Beaucaire & Nîmes, de Carcaſſonne & Beziers, des Pays du Velai, du Vivarais & du Gévaudan.

C'en ſeroit aſſez de cet aveu du Souverain,

---

(1) Hiſtoire de Languedoc, tome 4, page 335.

(2) La Sénéchauſſée municipale de Toulouſe, comprenoit cette époque, outre la partie du Languedoc qui lui eſt reſtée, le Couſerans, le Comminge, les Dioceſes de Lombez & d'Auch, & le Dioceſe de Toulouſe en entier.

pour conſtater, ſi elle pouvoit être conteſtée, la haute antiquité & la jouiſſance conſtante de cette précieuſe liberté.

Mais les Députés des différens Ordres qui compoſent les États de Languedoc, ont-ils toujours été en même nombre? Il paroît qu'il y a eu de la variation à cet égard; que les temps, les circonſtances, les croiſades, les guerres civiles, les guerres de religion, l'indifférence pour les objets qui devoient y être traités, les ont rendus plus ou moins nombreux.

Mais ce qu'il y a de très-certain, c'eſt qu'ils n'ont jamais été *comitia plena*, qu'ils n'ont jamais formé des états *pléniers*, où tout le Clergé, où toute la Nobleſſe, où tout le Tiers-État de la Province eût le droit d'aſſiſter.

Le Souverain, qui avoit ſeul droit de les aſſembler, convoquoit nommément dans les deux premiers Ordres, ceux dont le rang, la place, la naiſſance & le mérite annonçoient plus de zele pour le bien du ſervice, & plus de confiance de la part du Peuple.

Cette forme de convocation a toujours été la même. Jamais dans aucun temps le Clergé, à l'exception des Chapitres des Cathédrales, ni la Nobleſſe, n'ont aſſiſté aux États par Députés élus; les Villes ſeules ont joui de cet uſage.

Et lorſque les Barons indiſtinctement, & les Seigneurs Hauts-Juſticiers, les Chapitres des Cathédrales par leurs Députés & les Abbés de la Province, & les Commandeurs des Ordres du Temple & de Saint-Jean de Jéruſalem, y furent appellés, ce ne fut point en vertu d'un droit de repréſentation, d'un droit inhérent, d'un droit réclamé, mais par le choix pur & ſimple du Prince, qui convoquoit de ces deux premiers Ordres, ceux que la ſageſſe de ſes vues l'engageoit de préférer.

Les plus anciennes lettres de convocation qui ſe ſoient conſervées, ſont celles que le Roi Saint-Louis adreſſa de Nîmes dans le mois d'Août de l'année 1524, au Sénéchal de cette Ville, pour qu'il eût à aſſembler ſa Sénéchauſſée, à l'effet de délibérer ſur la liberté que l'on réclamoit, d'exporter des

bleds à l'étranger. Ces lettres s'expriment ainſi : *Congreget* (1) *ſeneſcallus concilium non ſuſpectum in quo ſint aliqui de prælatis, Baronibus, militibus & hominibus bonarum villarum.* Ce n'eſt point par élection, mais par convocation, *congreget*; ce n'eſt point une aſſemblée générale, mais, *concilium non ſuſpectum*, un choix dans le Clergé, la Nobleſſe & le Tiers-État, de Citoyens déſintéreſſés, loyaux & fidèles. Ce n'eſt point tous les Prélats, tous les Barons, tous les Nobles, mais *aliqui*, quelques-uns.

Trois autres Lettres de Convocation données par Cohardon, Sénéchal de Carcaſſonne, en 1269, 1271, 1274, s'expriment de même. C'étoit auſſi pour conférer ſur la liberté à accorder, ou ſur la gêne à impoſer à l'exportation des grains. Un objet auſſi important, pour lequel un parti trop légerement pris, peut ou accabler les Propriétaires du poids d'un ſuperflu inutile, ou expoſer les Peuples aux horreurs de la diſette, étoit bien fait pour

(1) Voyez les extraits de ces Lettres de Convocation, à la ſuite de ces Obſervations.

occuper une Assemblée composée de Citoyens distingués dans tous les Ordres. Elle ne tarda pas d'être consultée sur d'autres objets qui intéressoient aussi la Municipalité. On lit, dans les Lettres de Convocation du 3 des Nones de Janvier 1274, *Et ad audiendum quædam nova statuta D. Regis & mandata quæ vos tangunt.* Ce sont les seules Lettres de Convocation qui nous restent de ces temps reculés, mais elles suffisent bien pour nous éclairer sur l'origine, sur la premiere formation de nos États. La Sénéchaussée de Beaucaire & Nîmes étoit la seule, en 1254, qui fût soumise au Roi; & c'est la seule aussi dont il ordonne de former l'Assemblée. Quand les deux autres Sénéchaussées, quelques années après, se trouverent réunies sous la même domination, on les convoqua d'abord séparément; & dans les suites, pour avoir à la fois une détermination générale qui embrassât toute la Province, on dut trouver plus simple & plus court de les convoquer ensemble & en même lieu.

C'est ainsi qu'ont dû naturellement se

former les Etats-Généraux de Languedoc ; ils ſe ſeront vraiſemblablement compoſés de ceux des trois Sénéchauſſées, & ils en auront pris la forme antique de *concilium non ſuſpectum*, *in quo ſint aliqui*, qu'ils ont conſervée juſqu'à préſent.

Nous ne pouvons nous empêcher de remarquer qu'il réſulte de ce que nous venons d'obſerver, deux libertés paralleles, ſi l'on peut les appeller l'une & l'autre de même nom, qui forment à cet égard le droit public de la Province : l'une, celle des Peuples du Languedoc, d'être toujours régis, quant à leur adminiſtration municipale, par une Aſſemblée d'Etats, conformément à la Charte que nous avons citée du Roi Jean, & à l'ancien uſage ; & l'autre, celle du Souverain, de convoquer nommément à ſon choix les Membres des deux premiers Ordres, le Clergé & la Nobleſſe.

Ce n'eſt gueres que vers le milieu du quinzieme ſiecle, que nos Rois, ſans qu'on en connoiſſe ni l'époque préciſe, ni le motif, ni le titre, ont renoncé par le fait à cette liberté

du

du choix. C'eſt depuis à-peu-près ce temps, qu'ils ont conſtamment, nommément & excluſivement convoqué chaque année, pour l'Ordre du Clergé, les ſeuls Archevêques & Evêques de la Province; & pour l'Ordre de la Nobleſſe, les ſeuls Barons en titre de Baronnie.

Or, on ne peut diſconvenir qu'ils n'en euſſent le droit: ils en avoient toujours uſé, & nulle charte, nulle oppoſition, nulle réclamation n'en avoit jamais conteſté l'exercice, ſoit avant, ſoit depuis la réunion du Languedoc à la Couronne.

Le nombre des Barons fut alors fixé pour toujours à un nombre égal à celui des Evêques; & il paroît qu'en rendant leur Seance aux Etats annuelle & héréditaire, nos Rois ajouterent même à cette diſtinction un honoraire dont ils ont toujours continué de jouir depuis. On ne ſait pas s'ils ont jamais payé de finance, ſoit pour le titre, ſoit pour l'honoraire. Il y a lieu de croire que la faveur fut gratuite, à titre ſeul de récompenſe de ſervices, & dans l'eſpérance de leur aſſiduité.

Cette nouvelle attribution d'honneur & de dignité, ajoutant une nouvelle valeur au fief qui en étoit revêtu, dut néceſſairement en augmenter le prix. Il fut même permis, dans les ſuites, de détacher ce titre, de le tranſporter, avec l'agrément du Prince, ſur une autre terre, de l'aliéner, de le vendre: il entra, pour la valeur qu'il avoit déjà reçue, dans le commerce, dans tous les partages de famille, fut donné en dot, légué, ſubſtitué, &c. & il reçut de la foi publique tous les caracteres, toute l'authenticité, tous les droits ſacrés de la propriété (1).

(1) Cette propriété eſt ſi bien reconnue, qu'il eſt d'uſage convenu, dans les partages de famille entre freres & ſœurs, d'évaluer à ſoixante mille francs le titre de Baron des Etats de Languedoc, & à trente celui de Baron de Tours, du Vivarais ou du Gévaudan. C'eſt tellement une propriété, que l'on peut ſaiſir réellement ce titre, & le vendre par décret. Voyez aux Loix municipales du Languedoc, l'Arrêt du Conſeil du 9 Août 706, qui autoriſe le décret & la vente par adjudication, du droit d'entrée aux Etats de la Baronnie de Merinville, en faveur de la dame veuve du ſieur Rouillé, Conſeiller d'Etat, réanciere, & faiſant pour les autres Créanciers.

C'eſt ſous cette ſauve-garde reſpectable de la foi du Prince & de la foi publique, que tous les Barons actuels poſſedent leurs Baronies, & jouiſſent de l'honorable attribution de ſiéger excluſivement aux Etats.

Qu'il nous ſoit permis, avant de pouſſer plus loin nos Obſervations, de nous arrêter un inſtant ſur cette attribution. L'opinion nouvelle qui ſe laiſſe entraîner à l'attrait d'un mieux ſéduiſant, mais incertain, n'héſite point de la qualifier d'abus, d'uſurpation, de violation du droit naturel de chaque individu, d'être repréſenté dans les Aſſemblées Nationales, de ſon plein gré & à ſon choix.

L'expoſé que nous venons de faire de la maniere dont cette attribution eſt parvenue aux Propriétaires qui en jouiſſent, repouſſe victorieuſement toute accuſation, tout ſoupçon d'uſurpation & de violation du droit de perſonne; & quant à l'abus, on oſe le dire, il y en a infiniment moins, en ſuppoſant qu'il y en ait, qu'à la vénalité des charges de Magiſtrature, qui décident de la vie & de l'état des perſonnes : cependant, malgré les récla-

mations qu'on n'a ceſſé de faire contre cette venalité, & les argumens impoſans qu'on lui a oppoſés, pris ſur-tout du droit naturel des peuples, de choiſir leurs Juges, d'être jugés par leurs Pairs, nos meilleurs eſprits ſe ſont enfin réunis à la regarder comme un des plus fermes appuis de la liberté publique, comme un moyen heureux de porter les enfans des Magiſtrats à conſidérer l'eſprit de juſtice, d'ordre & de droiture qui a honoré leurs peres, ſous le point de vue ſi intéreſſant d'un patrimoine de famille, qu'ils doivent être jaloux de conſerver & de tranſmettre à leur tour. Nous penſons que les avantages de cette comparaiſon en faveur des Barons & de la choſe publique, ſe font aiſément ſentir.

De la ſéance excluſive dont les Barons jouiſſent aux Etats-Généraux du Languedoc pour l'ordre de la Nobleſſe, il a dû naturellement s'enſuivre de ſiéger excluſivement aux Etats-Particuliers des Sénéchauſſées, qui ſont les parties intégrantes, les élémens des Etats-Généraux de la Province, & de la ſéance excluſive aux Etats des Sénéchauſſées. Il a dû

s'enſuivre auſſi d'être députés excluſivement aux Etats-Généraux du Royaume.

Nous allons examiner ſi les faits s'accordent avec ces inductions. Cet examen terminera nos Obſervations.

La première Aſſemblée que nous connoiſſions, ſous la dénomination d'Etats-Généraux, eſt celle que Philippe-le-Bel convoqua en 1302, à raiſon de ſes différends avec Boniface VIII.

Les Archives de la Province ne fourniſſent aucun éclairciſſement ſur la part que nos Etats eurent à cette convocation ; mais l'Hiſtoire du Languedoc cite, d'après un Manuſcrit de la Bibliothèque du Roi, n.° 8409, des lettres de Philippes-le-Bel, données à Paris le jeudi après l'octave de la Chandeleur de l'an 1301, (vieux ſtyle) par leſquelles ce Prince ordonnoit au Sénéchal de Beaucaire, de faire ſavoir aux Conſuls & aux Communautés de Nîmes, Uzès, le Puy, Mende, Viviers, Montpellier & Beaucaire, d'y envoyer pour chacune de ces villes, deux ou trois Députés, entre les principaux habitans, avec pouvoir de conclure tout ce qui ſeroit néceſſaire.

Sans doute que les Prélats & les Barons furent convoqués nommément par d'autres lettres qui ne ſe ſont point conſervées.

Nous ſommes plus inſtruits, quant à la tenue des Etats de Tours, en 1308.

Le Languedoc y envoya des Députés des trois Ordres.

Les Evêques de Maguelone & de Béziers, pour le Clergé.

Le célèbre Guillaume de Nogaret, pour la Nobleſſe.

Chaque ville un peu conſidérable y envoya des Députés.

L'Hiſtorien ne marque point ſi cette députation ſe fit par corps d'Etats ou par Sénéchauſſées. Il y a apparence que ce fut par corps d'Etats, puiſque les deux Evêques étoient de la même Province Eccléſiaſtique, & que Guillaume Nogaret avoit reçu la procuration du Comte de Valentinois, du Vicomte de Narbonne, & des Seigneurs du Tournel, d'Apchier, d'Uzès, d'Aimargues, d'Alais,

de Calmont, & de l'île Jourdain, dont les terres qu'on vient de nommer sont départies dans les trois Sénéchaussées.

Nous n'avons aucun monument intéressant pour l'objet qui nous occupe, sur la députation aux Etats-Généraux de 1317, de 1321 & de 1350.

Depuis cette dernière époque, jusqu'en 1425, nos Archives ne nous fournissent aucun éclaircissement; mais, pour ceux tenus à Mehun-sur-Yèvre, en cette même année 1425, il est certain que les Etats de la Province assemblés à Carcassonne, y députèrent certaines personnes de chacun desdits Etats: ce fait est prouvé par des Lettres données par le Roi Charles VII, pour contraindre les Ecclésiastiques du Languedoc à payer leur part de 2589 moutons d'or, imposés pour les frais des Evêques députés.

Nous ne savons autre chose de ceux tenus à Tours en 1428, sinon que les Sénéchaux de la Province firent commandement aux Sénéchaussées de s'assembler, &c.

Nous ne sommes guère plus heureux pour

les Etats tenus à Orléans en 1439, à Tours en 1483.

Les dépôts de la Province ſont plus féconds dans le ſiècle ſuivant.

Le Procès-verbal de 1560 nous apprend que les Sénéchauſſées de la Province ayant député en particulier aux Etats-Généraux tenus à Orléans, les Etats ſe contentèrent de joindre à leur députation, le Syndic-Général le Blanc (1), pour veiller aux intérêts-généraux de la Province.

Et celui de 1561 nous donne les plus grands détails sur ceux qui furent tenus cette année à Melun. Les Etats de la Province y

(1) Les Etats regarderent, relativement ſans doute aux circonſtances d'alors, comme aſſez indifférent de députer de leur Corps; ils délibérerent, en conſéquence, de ne point envoyer des Députés. Mais en délibérant de ne pas députer, nos Etats établiſſoient, par ce refus même, le droit qu'ils avoient de députer. Ils bornerent la Députation au ſeul Syndic-Général, mais ne renoncerent pas à une Députation plus étendue, lorſque les circonſtances l'exigeroient.

députèrent pour le Clergé, l'Evêque d'Uzès; pour la Nobleſſe, le Baron de Boulogne, Baron de Tour en Vivarais; & pour le Tiers-Etat, un Capitoul de Toulouſe.

La Procuration qui fut fournie à ces Députés, les chargeoit ſpécialement *de procurer toutes choſes concernant le bien, profit, utilité & ſoulagement des Habitans du pays de Languedoc, & entretènement des Privilèges & Libertés dudit pays.*

La députation du Languedoc aux Etats tenus à Blois en 1576, fut faite par Sénéchauſſées. Elles étoient déjà parvenues au nombre de ſix; ſavoir, Toulouſe, Lauraguais, Carcaſſonne, Montpellier, qui portoit auſſi le titre de gouvernement, Nîmes & le Puy.

La Sénéchauſſée de Toulouſe nomma quatre Députés, un du Clergé, un de la Nobleſſe, & deux du Tiers-Etat.

Celle de Lauraguais, un de chaque Ordre.

Carcaſſonne, quatre, un du Clergé, un de la Nobleſſe, & deux du Tiers-Etat.

Le Gouvernement de Montpellier ne députa point.

Nîmes, deux, l'un & l'autre de l'Ordre du Clergé.

Le Puy, quatre Députés, un du Clergé, un de la Nobleſſe, & deux du Tiers-Etat.

Toutes ces Députations furent faites par des Aſſemblées des Sénéchauſſées-Etats, où l'on n'appela, ou il n'aſſiſta que les Prélats, Barons & Députés des Villes qui ont droit de ſéance aux Etats-Généraux de la Province, & aux Etats Particuliers des Sénéchauſſées; & de même, les députations aux Aſſemblées des Sénéchauſſées furent faites par les ſeules Aſſemblées, appelées aſſiettes des Diocèſes, où il n'aſſiſte que l'Evêque, le Baron, le Commiſſaire du Roi, & les Députés des Villes municipales qui ont droit d'y envoyer.

Cette même forme d'Aſſemblées & de Députations, fut également obſervée pour les Etats-Généraux de 1588 & de 1614, & pour ceux projettés en 1649, qui n'eurent point lieu.

Il réſulte des obſervations que nous venons de préſenter.

1.° Que les Etats de la Province & les Sénéchauſſées-Etats, étoient convoqués & aſſemblés déjà en 1254, par mandement exprès du Roi, *congreget ſeneſcallus ;* qu'il choiſiſſoit & déſignoit les Députés entre ſes loyaux & fidèles ſujets, *concilium non ſuſpectum ;* que le nombre de ces Députés étoit borné à quelques-uns, *in quo ſint aliqui de Prælatis, Baronibus, militibus & hominibus bonarum villarum.*

2.° Qu'en rapprochant ce titre ancien de l'uſage conſtammenr ſuivi juſqu'à préſent, on ne peut s'empêcher de reconnoître dans le Souverain, le droit inhérent & conſtant de convoquer, d'aſſembler & de choiſir les membres de ces Aſſemblées.

3.° Que ce même titre eſt une exception légale à la prétention du Clergé & de la Nobleſſe, d'y être repréſentés par des Députés élus & nommés par leurs ordres.

4.° Que ce droit faiſant partie de la Sou-

veraineté, le Roi lui-même, en le cédant, conſerveroit toujours pour lui & ſes ſucceſſeurs la faculté de le reprendre.

5.° Qu'il pourroit ſans doute uſer de cette faculté vis-à-vis des Barons actuels, à la charge d'un dédommagement juſte & équitable, mais que lui ſeul en peut uſer, & non tout autre.

6.° Que le droit public du Languedoc, relativement aux Aſſemblées d'Etats, conſiſte donc, 1.° pour les peuples, à être régis relativement à leur Adminiſtration municipale, par ces Aſſemblées, ſans milieu entre elles & le Souverain; 2.° pour ces Aſſemblées, à octroyer librement ou refuſer les ſubſides, & en faire ſeules & privativement les départemens; 3.° & pour le Roi, à convoquer annuellement ces Aſſemblées, & à déterminer le choix des Députés.

7.° Il réſulte auſſi de ces obſervations, que les Etats du Languedoc ont toujours eu le droit de députer en corps d'Etats aux Etats-Généraux du Royaume, qu'ils en ont quelquefois uſé, notamment à ceux tenus à Mehun-

ſur-Yèvre, Orléans & Melun (1); qu'on pourroit vraiſemblablement en préſenter d'autres exemples, ſi les monumens ſe fuſſent conſervés, & que toujours ils y ont député auſſi par Etats de Sénéchauſſées.

8.° Que jamais il n'a aſſiſté à ces Etats de Sénéchauſſées, pour faire ces Députations, autres membres d'aucuns des trois Ordres, que ceux qui avoient droit d'aſſiſter aux Etats-Généraux de la Province : on peut défier de préſenter un ſeul fait contraire. Le Procès-Verbal de la Sénéchauſſée de Carcaſſonne, pour la Députation aux Etats-Généraux de 1614, fournit une preuve ſans réplique, de l'inviolabilité de cet uſage. Le Baron de Seran (2) avoit eu dix-huit Mandemens du Roi, pour aſſiſter aux Etats de la Province : les troubles des guerres civiles l'avoient toujours empêché d'en faire uſage. Il crut, à raiſon de ces invitations multipliées, pouvoir être admis aux Etats particuliers de la Sénéchauſſée, mais il

(1) En 1302, 1308, 1425, 1560, 1561.

(2) Voyez l'extrait de ce procès-verbal, à la ſuite de ces Obſervations.

fut refusé & renvoyé à se pourvoir à la prochaine Assemblée des Etats de la Province.

Les Barons de Puyvert & de Chalabre firent la même demande, sous prétexte que les Baronnies d'Argues & de Puyvert, qui leur appartenoient, avoient eu autrefois entrée aux Etats ; & ils essuyèrent le même renvoi.

Mais on objectera sans doute que cette même Assemblée de la Sénéchaussée de Carcassonne députa cependant, à ces mêmes Etats de 1614, pour le Tiers-Etat, le sieur de Roux, jugemage, qui n'étoit point Membre de l'Assemblée ; & celle de Toulouse, tenue la même année à Hauterive, députa aux mêmes Etats, pour la Noblesse, le sieur de Cornusson, Sénéchal, & pour le Tiers-Etat, le sieur de Laupie, Lieutenant-Criminel : ni l'un ni l'autre n'étoient Membres de l'Assemblée.

Il est aisé de répondre à cette objection ; elle ne fait rien à la question.

Il est vrai que les sieurs de Roux, de Cor-